

21 SEP. 2022

Agrément n° 31.02.01.02

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Olga Pischedda
130 rue des Prés - Quartier des Carabins - 13270 Fos sur mer

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Pischedda, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 15 juin 2022 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 juin 2022 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 janvier 2002 : arrêté portant agrément de Mme Pischedda en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées et handicapées adultes ;
- 5 avril 2004 : arrêté d'extension de son agrément portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 31 mai 2005 : arrêté portant renouvellement de son agrément dans les mêmes conditions ;
- 2 octobre 2007 : arrêté d'extension de son agrément portant sa capacité d'accueil à trois personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 2 août 2012 : arrêté portant renouvellement de son agrément dans les mêmes conditions ;
- 14 décembre 2012 : arrêté de réduction de sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes et de changement de sa résidence sur la commune de Fos sur mer ;
- 12 juillet 2017 : arrêté portant renouvellement de son agrément dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT que les conclusions de la visite d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Olga Pischedda est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

.../...

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 14 décembre 2022, soit jusqu'au 13 décembre 2027. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Pischedda devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220921-22_26170-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022